

Projets générant une importante fréquentation: harmoniser les transports, l'urbanisme et l'environnement

Objectif

Les projets générant une importante fréquentation (PIF selon les art. 91a à 91f de l'ordonnance sur les constructions) font partie des installations «qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement» au sens de l'article 8, alinéa 2 LAT et qui, dès lors, doivent avoir été prévus dans le plan directeur cantonal. Ce dernier met en œuvre l'obligation d'aménager le territoire imposée par le droit fédéral. Le canton, les régions et les communes harmonisent les objectifs de développement des transports et d'urbanisation (projet de territoire du canton de Berne et stratégie d'urbanisation) d'une part et ceux de la protection de l'environnement d'autre part. Ils créent les conditions nécessaires à l'implantation de PIF sur des sites revêtant une importance stratégique au plan cantonal ou régional ou à l'adaptation de ceux-ci en fonction de l'évolution des besoins.

Objectifs principaux: B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants

Canton de Berne OACOT
OCEE
OEC
OPC
OTP

Régions Conférences régionales
Régions d'aménagement

Responsabilité: OACOT

Réalisation

A court terme jusqu'en 2026
 A moyen terme entre 2027 et 2030
 Tâche durable

Etat de la coordination

en général:
Coordination réglée

Mesure

- Le plan directeur cantonal distingue les sites d'importance cantonale d'une part et régionale d'autre part pour l'implantation de PIF. Il désigne les premiers, tandis que les seconds relèvent des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation CRTU.
- Les installations de PIF devant occasionner plus de 5000 trajets (trafic journalier moyen [TJM]_{PIF}; conformément à l'art. 91a OC) ne sont admises que sur les sites d'importance cantonale, tandis que celles qui généreront entre 2000 et 5000 trajets (TJM_{PIF}) peuvent être prévues sur des sites d'importance soit cantonale, soit régionale.
- Le canton désigne, dans sa planification des infrastructures (p. ex. dans le domaine de la santé ou de la formation), les autres sites destinés à des PIF qui doivent avoir été prévus dans le plan directeur cantonal en vertu de l'article 8, alinéa 2 LAT.
- Les sites peuvent accueillir une ou plusieurs installations de PIF. Les principes d'aménagement suivants s'appliquent à leur désignation:
 - Les études portent sur l'impact des installations de PIF sur la structure du milieu bâti à l'échelle cantonale et au niveau régional, sur les capacités des infrastructures de transports tant publics que privés ainsi que sur l'environnement (par rapport au plan de mesures de protection de l'air 2015/2030 et aux mesures de protection contre le bruit). La planification des sites destinés à des PIF tient également compte des PIF devant occasionner moins de 2000 trajets (TJM). Les sites destinés à des PIF sont désignés en application, notamment, des principes d'aménagement énoncés au verso.
 - Une limite supérieure du TJM admis est définie pour chaque site destiné à des PIF dans le plan directeur cantonal ou dans la CRTU. Le nombre de trajets défini de manière contraignante se rapporte soit à une ou plusieurs installations de PIF (TJM_{PIF}), soit à la somme des trajets pour l'ensemble du site (trajets selon TJM). Les communes concernées peuvent être astreintes à un controlling approprié.
- Les plans communaux d'affectation et les permis de construire mettent en œuvre les prescriptions du plan directeur cantonal et des CRTU de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
- Sauf disposition contraire du droit fédéral, les installations de PIF existantes bénéficient de la garantie des droits acquis au sens de l'article 3 LC. Leur extension est possible dans le respect des consignes du présent plan directeur. Les plans d'affectation et les permis de construire qui se fondent sur le système de pondération des trajets prévu par le plan de mesures de protection de l'air 2015/2030 conservent leur validité tant qu'ils restent inchangés. Le nouveau droit s'applique en cas de modification.
- Les exploitants d'installations de PIF procèdent au relevé des trajets effectifs et en communiquent le résultat aux autorités.

Démarche

Canton:

- Le Conseil-exécutif désigne les sites destinés à des PIF d'importance cantonale.
- Les services cantonaux (organe spécialisé prévu à l'art. 91e OCo) conseillent les autorités d'aménagement et les autorités d'octroi du permis de construire; ils garantissent en outre l'uniformité de la pratique.
- Le controlling relève des processus ordinaires de gestion du plan directeur cantonal ainsi que d'approbation des CRTU et des plans d'affectation.

Régions:

- Les régions d'aménagement et les conférences régionales fixent les sites destinés à des PIF d'importance régionale.
- Le controlling des sites destinés à des PIF d'importance cantonale intervient à l'occasion du remaniement des CRTU.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Plan directeur cantonal, introduction concernant l'article 8, alinéa 2 LAT; Réaliser des pôles de développement cantonaux (PDE) (fiche de mesure C_04); Promouvoir l'urbanisation interne (fiche de mesure A_07)
- Compatibilité des dimensions des installations de PIF avec les objectifs environnementaux (lutte contre le bruit, protection de l'air) et avec le système de transports existant

Etudes de base

- Ordonnance sur les constructions: projets générant une importante fréquentation au sens des articles 91a ss OCo; valeur actuelle: 2000 trajets (TJM) - Article 8, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) dans sa teneur du 15 juin 2012, projet de territoire du canton de Berne et programme PDE du canton de Berne, rapport de synthèse des projets d'agglomération bernois, conceptions régionales des transports et de l'urbanisation approuvées, ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair); ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB); plan de mesures de protection de l'air 2015/2030 du 24 juin 2015

Indications pour le controlling

Principes d'aménagement applicables à la pesée des intérêts et à la désignation des sites susceptibles d'accueillir des PIF

Une distinction est faite ci-après entre les installations de PIF et les sites destinés à des PIF (sites comportant une ou plusieurs installations de PIF).

1. Les sites destinés à des PIF sont en règle générale définis dans les communes relevant de la catégorie «centres urbains des agglomérations» selon le projet de territoire du canton de Berne et la mesure C_02 ou dans des centres du 3^e niveau (mesure C_01). Le développement d'installations de PIF existantes dans des centres régionaux du 4^e niveau et dans des centres touristiques est exceptionnellement admis, pour autant que ces centres soient au moins situés dans le type d'espace «ceinture des agglomérations et axes de développement» selon le projet de territoire du canton de Berne et la mesure C_02.

2. Les sites destinés à des PIF sont implantés, sur le territoire de la commune concernée, dans le périmètre d'un seul tenant bâti de manière relativement dense à l'intérieur de la localité principale. Ils sont situés aussi près que possible des pôles d'habitation et d'activités ou des nœuds de communication, de façon à ce que les trajets (longueur moyenne des trajets vers un site donné) soient courts.

3. Les sites destinés à des PIF sont aisément accessibles à pied ou à vélo, en toute sécurité, depuis les pôles d'habitation et d'activités environnants. La desserte par les véhicules motorisés emprunte le réseau des routes de liaison principales et évite les quartiers d'habitation.

4. Les installations de PIF disposent d'un arrêt d'une ligne de transports publics existante conformément à l'arrêté sur l'offre. Cet arrêt doit être distant de 300 mètres au plus d'une entrée principale (longueur du chemin à parcourir à pied). Le niveau de l'offre selon l'arrêté sur l'offre de transports publics est de 4 pour les installations de PIF dans le domaine des achats et des loisirs, et de 3 au moins s'agissant des activités.

5. La desserte des sites destinés à des PIF par les véhicules motorisés emprunte le réseau des routes de liaison principales et évite les quartiers d'habitation.

6. L'impact de l'utilisation prévue (dans l'hypothèse d'un taux de réalisation de 80 %) et de l'augmentation du volume de trafic qui en résultera est étudié, pour chaque site destiné à des PIF, dans les domaines suivants:

- Site (structure du tissu bâti, urbanisme, affectation des alentours)
- Atteintes portées à l'environnement à proximité des routes (bruit, pollution atmosphérique)
- Capacité du réseau routier (à plus grande échelle également: routes de liaison principales, nœuds importants)

L'examen de l'impact sur la capacité du réseau routier inclut en particulier celui des répercussions sur la qualité de l'exploitation des transports publics routiers (ponctualité, respect de la cadence et des correspondances). Si ces répercussions risquent d'être négatives, des mesures visant à garantir la qualité de l'exploitation doivent être définies.

Cet examen porte également sur les répercussions sur la qualité des itinéraires cyclables et pédestres. Si ces répercussions risquent d'être négatives, des mesures doivent être définies.

Au vu du résultat de ces études, les possibilités d'utilisation du site et les restrictions nécessaires (trajets, surface de plancher, etc.) doivent être fixées au niveau adéquat, dans un plan directeur ou un plan d'affectation.

Sites d'importance cantonale

- a) Sites affectés à des installations de PIF occasionnant plus de 5000 trajets (trafic journalier moyen [TJM]_{PIF}) qui ont été examinés en vertu du nouveau droit:

Site	EC	Installation(s) et nombre de trajets PIF (TJM _{PIF})	Nombre de trajets pour le site (TJM)
Bern, Brünnen	CR	Westside: 8000	<i>10 170</i>
Bern, Inselareal	CR	Inselareal: 8400	-
Heimberg	CR	Coop Megastore & Hobby: 6000	<i>6600</i>
Brügg, nouvel hôpital de Bienne	CC	Nouvel hôpital de Bienne à Brügg: 2800	-
Köniz, Juch-Hallmatt	CC	-	8000¹

¹Le nombre de trajets fixé de manière contraignante pour le site de Köniz, Juch-Hallmatt comprend l'ensemble du trafic découlant des utilisations du site.

Une limite supérieure contraignante doit être définie pour chaque site. Selon le type de site, elle concerne une ou plusieurs installations de PIF (TJM_{PIF}) ou tous les trajets découlant des utilisations du site (TJM). Les nombres en gras dans le tableau correspondent aux mesures contraignantes, tandis que ceux en italique sont mentionnés à titre indicatif.

- b) Sites sur lesquels sont déjà implantés des PIF occasionnant plus de 5000 trajets (TJM_{PIF}) qui n'ont pas encore été examinés en vertu du nouveau droit:

Site	Installation et nombre de trajets PIF autorisés (TJM_{PIF})	Source
Lyssach/Rüdtligen-Alchenflüh	ESP Aemme-Center, périmètre total: 15 772	Mesure C_04
Moosseedorf, Moosbühl	Obi: 2500 ¹	Mesure C_04
Biel, Bözingenfeld	Centre Boujean: 7000; stades de Bienne: football: 4000, hockey sur glace < 2000	Mesure C_04
Biel / Bienne Masterplan	Coop: 6000	Mesure C_04
Lyss Bahnhof	Lyssbachpark: 5200	Mesure C_04
Brügg, Industrie- und Gewerbezone	Centre Brügg: 12 150	CRTU s-b/b
Thun, Thun Süd	Migros Oberland: 8000, Panorama Center: 5100	CRTU de l'Espace de développement de Thoun
Urtenen-Schönbühl, Sandstrasse	Jumbo / Coop: 6000	CRTU CR BM
Urtenen-Schönbühl	Shopyland: 11 800 ¹	CRTU CR BM

¹Obi n'a pas besoin, en soi, d'être implanté sur un site d'importance cantonale, mais il est étroitement lié au Shopyland (lequel ne fait pas partie du PDE).